

Groupe de travail sur le développement juridique du système de La Haye concernant l'enregistrement international des dessins et modèles industriels

**Deuxième session
Genève, 5 – 7 novembre 2012**

SITUATION DE L'ACTE DE 1934 ET DE L'ACTE DE 1960 DE L'ARRANGEMENT DE LA HAYE

Document établi par le Bureau international

I. INTRODUCTION

1. L'Arrangement de La Haye concernant l'enregistrement international des dessins et modèles industriels (ci-après dénommé "Arrangement de La Haye") est constitué de trois actes distincts, à savoir : i) l'Acte de Londres (1934), qui a été adopté le 2 juin 1934 (ci-après dénommé "Acte de 1934"); ii) l'Acte de La Haye (1960), qui a été adopté le 28 novembre 1960 (ci-après dénommé "Acte de 1960"); et iii) l'Acte de Genève (1999), qui a été adopté le 2 juillet 1999 (ci-après dénommé "Acte de 1999"). Depuis l'entrée en vigueur de l'Acte de 1999, le 1^{er} avril 2004, le nombre de ses parties contractantes a rapidement augmenté, englobant un grand nombre des parties aux précédents actes.

2. Il est rappelé que le Groupe de travail ad hoc sur le développement juridique du système de La Haye concernant l'enregistrement international des dessins et modèles industriels, qui s'est réuni du 30 mai au 1^{er} juin 2011, a examiné la situation de l'Acte de 1934 et de l'Acte de 1960, sur la base du document H/LD/WG/1/4, intitulé "Situation de l'Acte de 1934 et de l'Acte de 1960 de l'Arrangement de La Haye", établi par le Secrétariat, et a pris note des informations qui y figuraient. Le présent document fait le point sur la situation de ces actes et vise à faciliter les discussions sur le futur cadre juridique du système de La Haye.

II. SITUATION DE L'ACTE DE 1934

A. GEL DE L'APPLICATION DE L'ACTE DE 1934 À COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2010

3. Il est rappelé que, en vue de réduire la complexité du système de La Haye, les États contractants de l'Acte de 1934 ont tenu une réunion extraordinaire le 24 septembre 2009 aux fins de considérer le gel de l'application de cet acte et d'adopter une décision à l'unanimité à ce sujet. À sa vingt-huitième session (17^e session ordinaire), l'Assemblée de l'Union particulière pour le dépôt international des dessins et modèles industriels (Union de La Haye) a pris note de cette décision.

4. À la suite de cette décision, le gel de l'application de l'Acte de 1934 a pris effet le 1^{er} janvier 2010, ce qui signifie, en particulier, qu'à compter de cette date, il n'est plus possible de déposer des demandes internationales régies exclusivement par l'Acte de 1934 ou d'effectuer de nouvelles désignations en vertu de cet acte.

5. Les États contractants de l'Acte de 1934 sont également convenus que le gel de l'application de l'Acte de 1934 constituait simplement une étape intermédiaire visant à réduire la complexité du système de La Haye, et que l'étape suivante – et finale – consistait en l'extinction de l'Acte de 1934. Pour les détails de la décision, voir les paragraphes 9 et 10 du document H/A/28/4, intitulé "Rapport".

B. EXTINCTION DE L'ACTE DE 1934 – SITUATION ACTUELLE

6. Les États contractants de l'Acte de 1934 ont été invités à exprimer leur consentement à son extinction par la note C.H 74 datée du 22 février 2010, la note C.H 76 datée du 3 août 2010 et la note C.H 94 datée du 20 juillet 2012, émanant toutes du Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI). Dans l'intervalle, les dénonciations de l'Acte de 1934 par l'Indonésie, la Suisse et les Pays-Bas (à l'égard d'Aruba, de Curaçao, de Saint-Martin et de la partie caribéenne des Pays-Bas (les îles de Bonaire, Saint-Eustache et Saba)) ont pris effet en juin 2010, en novembre 2010 et en décembre 2011, respectivement. Par ailleurs, cinq États contractants de l'Acte de 1934 ont exprimé leur consentement à l'extinction de cet acte, à savoir, l'Allemagne, la France, le Liechtenstein, Monaco et la Tunisie¹.

7. Les derniers États contractants de l'Acte de 1934 dont le consentement reste à recevoir sont le Bénin, la Côte d'Ivoire, l'Égypte, l'Espagne, le Maroc, le Sénégal et le Suriname. Le Bureau international de l'OMPI (ci-après dénommé "Bureau international") continuera d'informer chaque État contractant de l'Acte de 1934 de toute communication de consentement reçue.

8. L'extinction de l'Acte de 1934 prendra effet trois mois après que le Directeur général de l'OMPI aura reçu le dernier consentement requis. À réception du dernier consentement requis, le Bureau international procédera à une notification de dépositaire concernant la décision de mettre fin à l'Acte de 1934.

¹ L'Allemagne a déposé son consentement à l'extinction de l'Acte de 1934 auprès du Directeur général de l'OMPI le 16 août 2010, la France le 20 septembre 2010, le Liechtenstein le 13 décembre 2010, Monaco le 9 mars 2011 et la Tunisie le 10 juin 2011.

C. DISPARITION DU DERNIER MEMBRE DE L'UNION DE LA HAYE LIÉ EXCLUSIVEMENT PAR L'ACTE DE 1934

9. La Tunisie, dernier État contractant uniquement lié par l'Acte de 1934, a adhéré à l'Acte de 1999 le 13 juin 2012. Par conséquent, il ne reste plus d'État contractant uniquement lié par l'Acte de 1934.

10. Il convient de noter que, sur 12 États parties à l'Acte de 1934, sept, y compris la Tunisie, sont parties à l'Acte de 1999 et profitent donc des dernières procédures et moyens internationaux fournis par ce dernier, tandis que cinq États sont parties à l'Acte de 1960.

III. SITUATION DE L'ACTE DE 1960

A. STAGNATION DE L'ACTE DE 1960 PAR RAPPORT À L'EXPANSION GÉOGRAPHIQUE DE L'ACTE DE 1999

11. À l'heure actuelle, 60 États ou organisations intergouvernementales sont membres de l'Union de La Haye, dont 45 sont liés par l'Acte de 1999 et 34 par l'Acte de 1960². La liste des membres de l'Union de La Haye figure à l'annexe I du présent document. Deux diagrammes fournissant des précisions sur les membres de l'Union de La Haye sont également joints au présent document (voir les annexes II et III).

12. Depuis l'entrée en vigueur de l'Acte de 1999, le 1^{er} avril 2004, sa portée géographique s'est constamment élargie, comme indiqué en détail dans le document H/WG/1/4. À la suite de la publication de ce document, le Rwanda, le Monténégro, le Tadjikistan et la Tunisie ont adhéré à l'Acte de 1999³, alors qu'aucune adhésion à l'Acte de 1960 n'a eu lieu. En fait, aucune nouvelle adhésion à l'Acte de 1960 n'a été enregistrée depuis 2007⁴.

13. Il est également rappelé que, parmi les 15 États parties à l'Acte de 1960 qui ne sont pas liés par l'Acte de 1999, 11 sont des États membres d'une des deux organisations intergouvernementales qui sont elles-mêmes parties à l'Acte de 1999 : l'Union européenne (EU) et l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI)⁵. En ce qui concerne ces États, leur qualité de membre d'une telle organisation intergouvernementale entraîne une double conséquence quant à l'applicabilité de l'Acte de 1999. Premièrement, les déposants qui tirent leur droit de déposer une demande internationale de l'un de ces États sont habilités à désigner les parties contractantes liées par l'Acte de 1999. Deuxièmement, la protection des dessins et modèles industriels sur le territoire de ces États peut être obtenue en désignant l'organisation intergouvernementale à laquelle ils appartiennent. Ainsi, concrètement, seuls quatre membres de l'Union de La Haye⁶ se trouvent en dehors du champ d'application de l'Acte de 1999, ce qui est l'une des raisons expliquant le déclin rapide de l'utilisation de l'Acte de 1960, ainsi qu'il est expliqué au chapitre B ci-après.

² Compte tenu du gel de l'application de l'Acte de 1934, les parties à cet acte ne sont pas comptabilisées.

³ Le Rwanda (avec effet au 31 août 2011), le Monténégro (avec effet au 5 mars 2012), le Tadjikistan (avec effet au 21 mars 2012) et la Tunisie (avec effet au 13 juin 2012).

⁴ L'Albanie est le dernier adhérent à l'Acte de 1960 mais elle a déposé en même temps son instrument d'adhésion à l'Acte de 1999.

⁵ La Belgique, la Grèce, l'Italie, le Luxembourg et les Pays-Bas sont des États membres de l'UE. Le Bénin, la Côte d'Ivoire, le Gabon, le Mali, le Niger et le Sénégal sont des États membres de l'OAPI.

⁶ À savoir le Belize, le Maroc, la République populaire démocratique de Corée et le Suriname.

B. DIMINUTION DE L'UTILISATION DE L'ACTE DE 1960 PAR RAPPORT À L'ACCROISSEMENT DE L'UTILISATION DE L'ACTE DE 1999

14. Depuis l'entrée en vigueur de l'Acte de 1999, l'activité d'enregistrement en vertu de l'Acte de 1960 a considérablement diminué. En 2011, sur un total de 2363 enregistrements internationaux inscrits au Registre international, le nombre d'enregistrements internationaux régis exclusivement par l'Acte de 1960 était de 14. Durant le premier semestre de 2012, ce nombre a chuté à seulement deux sur un total de 1218 enregistrements internationaux. Le pourcentage de désignations en vertu de l'Acte de 1960 a également diminué, passant de 12 pour cent en 2011 à 9 pour cent au premier semestre de 2012⁷.

15. Des statistiques relatives aux désignations de tous les États liés – exclusivement ou non – par l'Acte de 1960 inscrites au cours de la période 2004 – 2011 sont jointes au présent document (voir l'annexe IV). Il s'agit d'une version actualisée du tableau joint au document H/WG/1/4, commençant en 2004, c'est-à-dire la première année suivant l'entrée en vigueur de l'Acte de 1999. En 2010, l'Acte de 1960 ne s'appliquait qu'à l'égard de 23,9 pour cent des désignations de tous les États parties à l'Acte de 1960. En outre, si l'on ne tient compte que des États parties à la fois à l'Acte de 1960 et à l'Acte de 1999, l'application de l'Acte de 1960 tombe sous les 1 pour cent. En 2011, l'application de l'Acte de 1960 a continué de baisser et cet acte ne s'appliquait qu'à l'égard de 14,9 pour cent des désignations de tous les États parties à cet acte. Cette situation est illustrée plus en détail dans le graphique de l'annexe V, qui indique l'application respective des deux actes à l'égard de toutes les désignations d'États parties à ces deux actes.

16. Ainsi qu'il est expliqué en détail dans le document H/WG/1/4, il y a des raisons manifestes pour cette forte baisse de l'utilisation de l'Acte de 1960, y compris par ses propres parties contractantes. Premièrement, la protection sur le territoire des États parties à l'Acte de 1960 qui sont aussi membres d'une des deux organisations intergouvernementales parties à l'Acte de 1999 peut être obtenue moyennant la désignation de l'organisation à laquelle ils appartiennent, au lieu de désigner individuellement chaque État partie à l'Acte de 1960. Deuxièmement, l'article 31 de l'Acte de 1999 fait primer cet acte pour ce qui est des relations mutuelles entre États parties tant à l'Acte de 1999 qu'à l'Acte de 1960. Il s'ensuit que, si un déposant est ressortissant d'une partie contractante liée à la fois par l'Acte de 1960 et par l'Acte de 1999 et qu'il désigne une partie contractante également liée à la fois par l'Acte de 1960 et par l'Acte de 1999, cette désignation est régie par l'Acte de 1999. En outre, si un déposant est ressortissant d'une partie contractante A, liée par l'Acte de 1960, mais que la partie contractante A est aussi un État membre d'une organisation intergouvernementale liée par l'Acte de 1999 (partie contractante B), la désignation d'une partie contractante C liée à la fois par l'Acte de 1960 et l'Acte de 1999 est régie par l'Acte de 1999⁸. Par conséquent, l'Acte de 1960 est de plus en plus rarement appliqué.

⁷ En 2011, parmi les 11 708 désignations de parties contractantes effectuées, 10 357 désignations étaient en fait régies par l'Acte de 1999. Durant le premier semestre de 2012, le nombre de désignations de parties contractantes régies par l'Acte de 1999 étaient de 5749 sur un total de 6255.

⁸ Voir les paragraphes 04.13 et 04.14 de la partie A du *Guide pour l'enregistrement international des dessins et modèles industriels*, disponible à l'adresse <http://www.wipo.int/hague/fr/guide/>.

C. COMPLEXITÉ RÉSULTANT DE L'EXISTENCE DES DEUX ACTES

17. En vertu du régime actuel du système de La Haye, trois types d'enregistrements internationaux sont possibles : les enregistrements internationaux régis exclusivement par l'Acte de 1999, ceux régis exclusivement par l'Acte de 1960 et ceux régis à la fois par l'Acte de 1999 et par l'Acte de 1960.

18. Il est rappelé qu'un certain nombre d'exigences qui doivent être satisfaites pour les demandes internationales peuvent différer en fonction de l'acte qui régit chacune des désignations figurant dans une demande internationale donnée. Par exemple, chaque contenu supplémentaire obligatoire prévu par la règle 7.4) du règlement d'exécution commun à l'Acte de 1999 et à l'Acte de 1960 de l'Arrangement de La Haye (ci-après dénommé "règlement d'exécution commun") est applicable uniquement à l'égard d'une désignation effectuée en vertu de l'Acte de 1999. En ce qui concerne les reproductions des dessins et modèles industriels, une déclaration pour demander certaines vues spécifiques peut être effectuée uniquement par une partie contractante à l'Acte de 1999 (règle 9.3) du règlement d'exécution commun). La possibilité et la période d'ajournement de la publication sont totalement différentes entre les deux actes (article 11 de l'Acte de 1999 et article 6.4) de l'Acte de 1960).

19. En outre, un délai différent pour notifier un refus peut être appliqué en fonction de l'acte qui régit une désignation donnée (règles 18.1)a) et b) du règlement d'exécution commun). Une différence est également constatée dans le respect du moment auquel la protection doit être accordée au plus tard conformément à la législation nationale ou régionale (article 14.2) de l'Acte de 1999, article 8.1) de l'Acte de 1960 et règle 18.1)c) du règlement d'exécution commun). Ces différences créent une incertitude juridique pour les utilisateurs du système. Il convient également de noter que, au moment du renouvellement, la taxe de désignation individuelle est applicable uniquement si une désignation donnée est régie par l'Acte de 1999 (article 7.2) de l'Acte de 1999).

20. Bien que le recours à l'Acte de 1960 ait diminué, il est encore pleinement tenu compte de cet acte. Toutefois, cela engendre une certaine complexité juridique et procédurale, ainsi que cela est décrit dans les paragraphes précédents, et cela augmente aussi les frais de gestion. L'application d'un seul acte, l'acte de 1999, afin d'éviter ces frais pourrait permettre d'améliorer les services fournis aux utilisateurs du système de La Haye. Par exemple, bien que la nouvelle version de l'interface de dépôt électronique qui sera mise en place ne tienne pas compte de l'Acte de 1934, l'application de ce dernier ayant été gelée, elle permettra tout de même d'avoir recours à l'Acte de 1960. Étant donné la disparité entre les deux actes, le délai requis pour élaborer cette nouvelle interface est considérablement plus long que s'il s'agissait de prendre en charge uniquement l'Acte de 1999.

21. Le groupe de travail est invité à prendre note des renseignements contenus dans le présent document afin d'en tenir compte dans ses délibérations.

[Les annexes suivent]

MEMBRES DE L'UNION DE LA HAYE*

Liés par l'Acte de 1999 uniquement

Arménie, Azerbaïdjan, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Danemark, Égypte, Espagne, Estonie, Finlande, Ghana, Islande, Lettonie, Lituanie, Namibie, Norvège, Oman, Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI), Pologne, République arabe syrienne, Rwanda, Sao Tomé-et-Principe, Singapour, Tadjikistan, Tunisie, Turquie et Union européenne (26)

Liés par les Actes de 1999 et de 1960

Albanie, Allemagne, Bulgarie, Croatie, ex-République yougoslave de Macédoine, France, Géorgie, Hongrie, Kirghizistan, Liechtenstein, Monaco, Mongolie, Monténégro, République de Moldova, Roumanie, Serbie, Slovénie, Suisse et Ukraine (19)

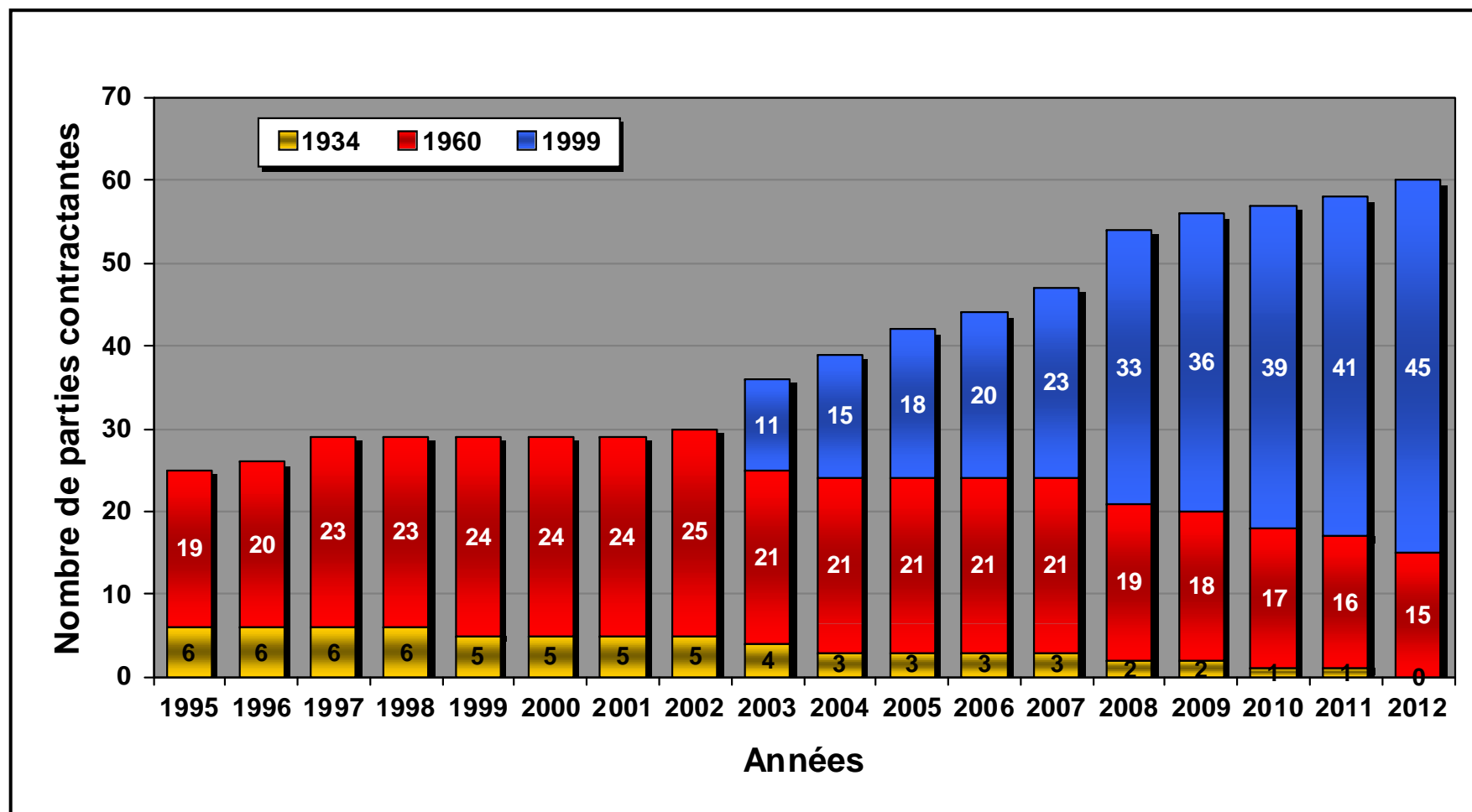
Liés par l'Acte de 1960 uniquement

Belgique, Belize, Bénin, Côte d'Ivoire, Gabon, Grèce, Italie, Luxembourg, Mali, Maroc, Niger, Pays-Bas, République populaire démocratique de Corée, Sénégal et Suriname (15)

[L'annexe II suit]

* Liste des membres au 13 juin 2012. L'application de l'Acte de 1934 étant gelée depuis le 1^{er} janvier 2010, les parties audit Acte ne sont pas indiquées dans la présente annexe.

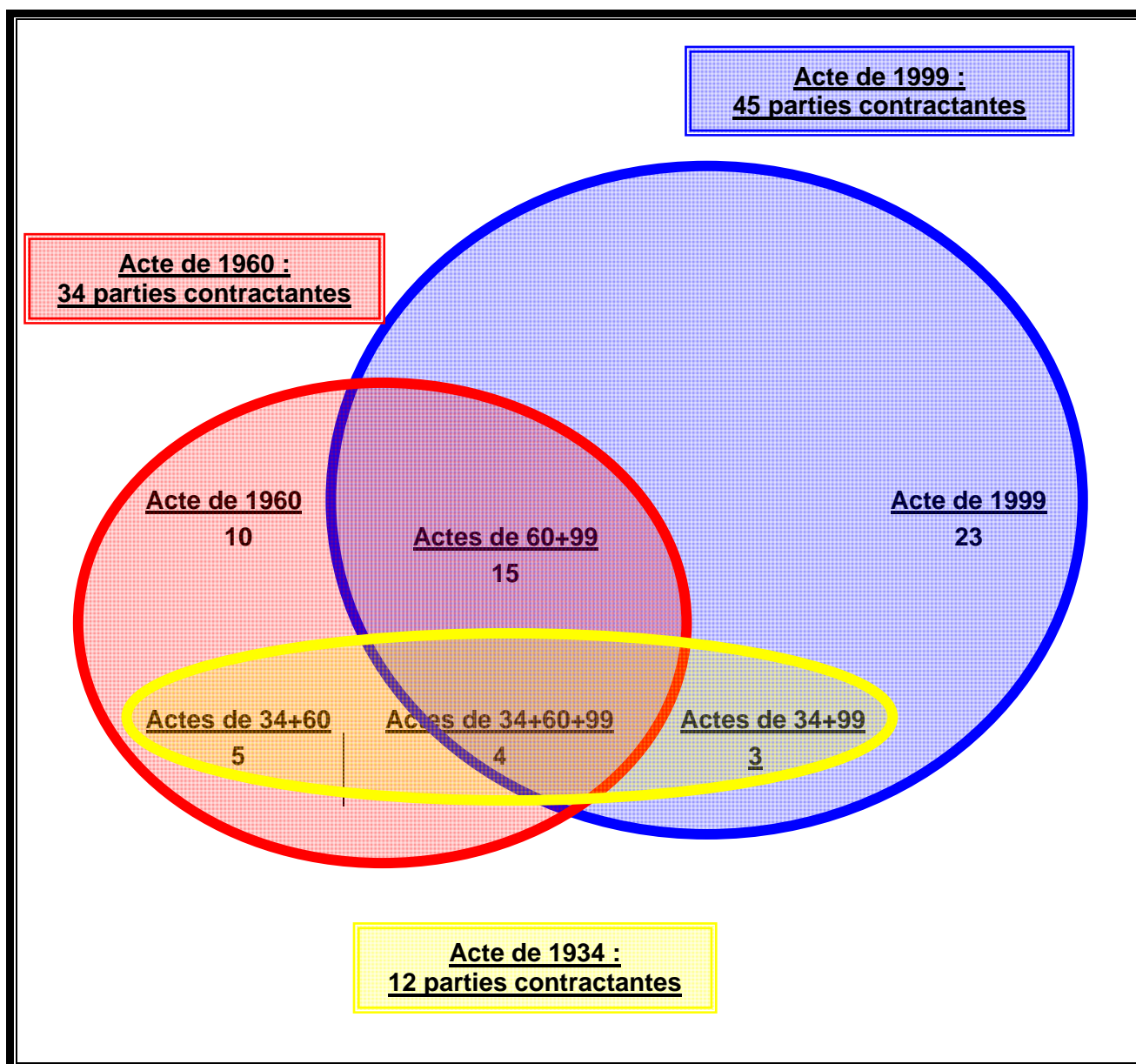
**MEMBRES DE L'UNION DE LA HAYE
GROUÉS EN FONCTION DE L'ACTE LE PLUS RÉCENT PAR LEQUEL ILS SONT LIÉS***



[L'annexe III suit]

* Liste des membres au 13 juin 2012.

MEMBRES DE L'UNION DE LA HAYE
GROUPÉS EN FONCTION DES ACTES PAR LESQUELS ILS SONT LIÉS



[L'annexe IV suit]

STATISTIQUES RELATIVES AUX DÉSIGNATIONS INSCRITES AU COURS
DE LA PÉRIODE 2004 – 2011

Nombre de désignations en vertu de chaque Acte par partie contractante à l'Acte de 1960								
Parties contractantes désignées (qui sont au moins parties contractantes de l'Acte de 1960)	2004		2009		2010		2011	
	60	99	60	99	60	99	60	99
AL			0	172	0	176		180
BG	472		0	33	0	23		18
BJ	39		11		8		14	
BX	919		109		111		92	
BZ	222		136		98		120	
CH	785	416	1	1206	3	1508	5	1553
CI	65		15		13		14	
DE ¹	956		140		28	116	5	110
FR	931		6	135	7	145	6	113
GA	112		9		11		12	
GE	57	223	0	192	0	203		200
GR	582		52		55		46	
HR	111	142	47	365	1	463		458
HU	301		0	40	0	39		38
IT	963		113		115		91	
KG	23	214	0	158	0	132		147
KP	385		64		69		74	
LI	131	330	0	301	1	303		298
MA	443		332		323		374	
MC	476		335		317		1	340
MD	143	231	0	192	0	184		205
ME			243		251			231
MK	440		0	283	0	325		332
ML			10		8		11	
MN	240		0	159	1	165		155
NE	1		10		5		11	
RO	302	243	0	46	0	25		17
RS ²	510		169	11	0	225		255
SI	225	253	0	58	0	69		64
SN	59		14		11		14	
SR	50		20		14		28	
UA	208	258	1	446	0	509		530
Total	10 151	2310	1837	3797	1450	4610	918	5244
Nb total de désignations (indépendamment des Actes)	12 461		5634		6060		6162	
Répartition par Acte	81,5%	18,5%	32,6%	67,4%	23,9%	76,1%	14,9%	85,1%

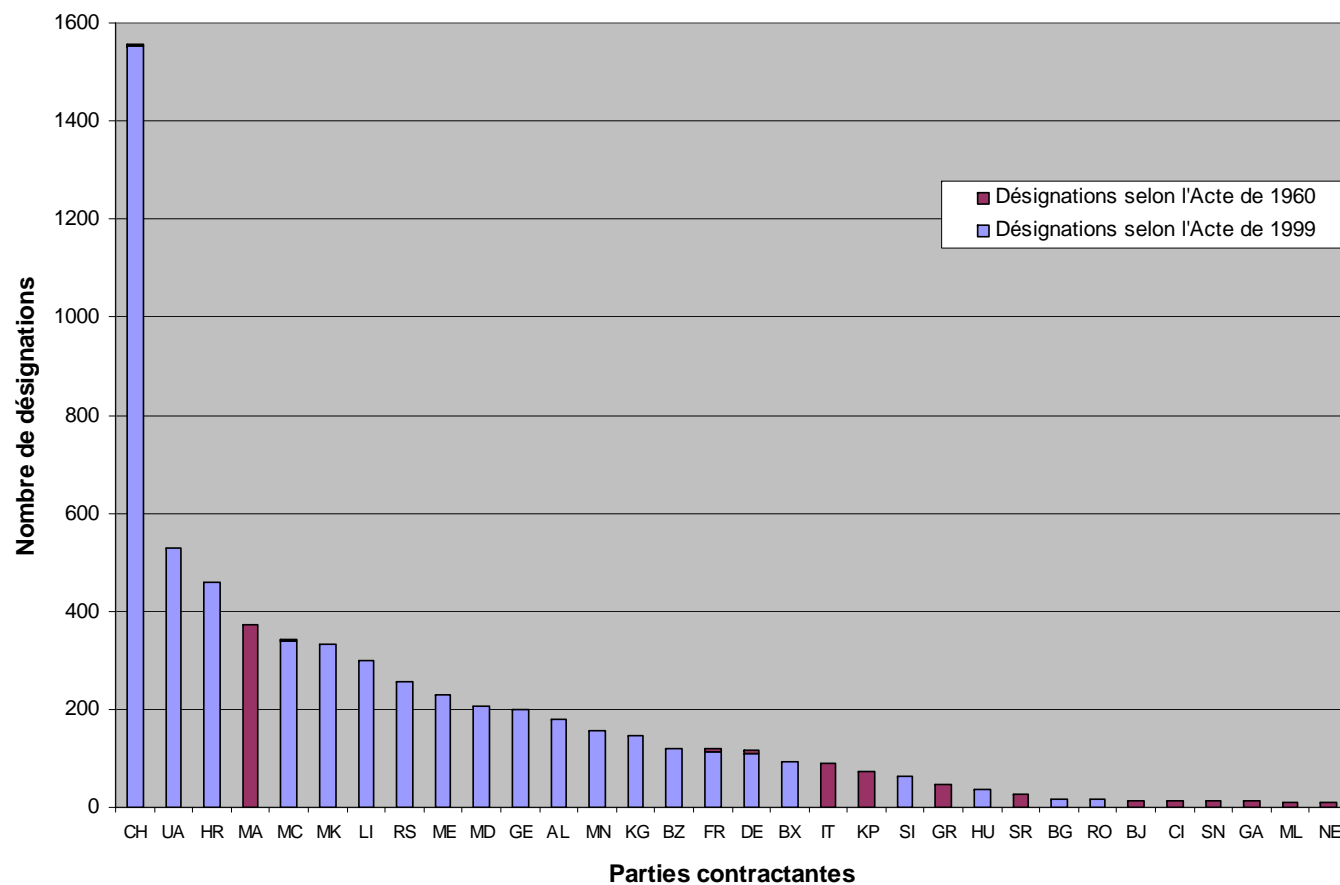
L'Allemagne est devenue partie contractante de l'Acte de 1999 le 13 février 2010.

La Serbie est devenue partie contractante de l'Acte de 1999 le 9 décembre 2009.

Légende	
N.D.	Non disponible.
	La partie contractante désignée n'est pas partie à l'Acte
+%	Accroissement impossible à exprimer sous forme de pourcentage.

[L'annexe V suit]

DÉSIGNATION DES PARTIES CONTRACTANTES DE L'ACTE DE 1960 - DÉSIGNATIONS INSCRITES EN 2011, PAR ACTE APPLICABLE



[Fin de l'annexe V et du document]